

Les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « CGA ») s'appliquent, à tout achat de fourniture et/ou prestation de service. Elles se substituent à tout document contractuel préexistant relatif au même objet, y compris aux conditions générales de vente du Fournisseur/Prestataire, sauf si un contrat spécifique ou un contrat cadre négocié entre les parties est en vigueur. Uniquement dans cette dernière hypothèse, il est convenu que ce contrat prévaut sur les CGA sur les points qu'il tranche.

La Société se réserve le droit de mettre à jour à tout moment les présentes CGA afin de les adapter notamment aux législations et réglementations nationales ou européennes, aux développements stratégiques et aux évolutions de ses processus internes. Les CGA sont librement consultables par le Fournisseur/Prestataire sur le site de la Société (www.egis-group.com). Le Fournisseur/Prestataire s'engage ainsi à consulter régulièrement ce site afin de se tenir informé des modifications éventuelles des présentes CGA.

1 - DEFINITION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Achat désigne les prestations/fournitures achetées par la Société au moyen de la Commande.

Société désigne EGIS ou toute société appartenant à son groupe au sens des articles L233-1 et L233-2 du Code de commerce.

Commande désigne le bon de commande émis par la Société, avec ses annexes et/ou avenants le cas échéant. Elle précise l'objet, le prix, les délais, la qualité requise, les obligations complémentaires du Fournisseur/Prestataire.

Livrable(s) désigne(nt) l'ensemble des fournitures et/ou prestations de toutes natures réalisées par le Fournisseur/Prestataire au titre de l'Achat et en exécution de la Commande.

Fournisseur/Prestataire désigne le cocontractant de la Société pour la réalisation de la l'Achat.

La/les Partie(s) désigne(nt) ensemble la Société et le Fournisseur/Prestataire, ou individuellement la Société ou le Fournisseur/Prestataire.

- 1.1. Chaque Partie reconnaît que conformément à l'article 1112-1 du Code civil, l'autre Partie lui a transmis les informations dont l'importance est déterminante pour son consentement, et reconnaît ainsi conclure l'Achat en toute connaissance de cause. Ainsi, le Fournisseur/Prestataire, dans le cadre de son obligation de conseil, a compris le besoin de la Société, il a vérifié le caractère exact et complet des informations transmises et a mesuré l'ensemble des aléas et sujétions comprises dans son prix.
- 1.2. Chaque Partie est une personne morale indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.
- 1.3. Le Fournisseur/Prestataire reconnaît avoir pris connaissance des CGA qui sont indissociables de la Commande. Les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante, expriment l'intégralité des relations contractuelles entre les Parties (i) la Commande et ses éventuelles annexes et (ii) les présentes CGA.

2 - PASSATION ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

La Commande est considérée comme acceptée en l'absence de réserve quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la réception par le Fournisseur/Prestataire de la Commande. Toute clause de réserve de propriété insérée par le Fournisseur/Prestataire dans ses documents est réputée non écrite et est inopposable à la Société. L'acceptation par le Fournisseur/Prestataire d'une Commande faisant référence aux présentes CGA vaut acceptation de celles-ci.

3 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR/PRESTATAIRE

La Société commande au Fournisseur/Prestataire les Achats désignés dans la Commande. Le Fournisseur/Prestataire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation complète des Achats telle que définie à la Commande.

Le Fournisseur/Prestataire doit exécuter la Commande avec tout le soin et l'attention nécessaire, et conformément au dernier état de l'art, aux règles de sécurité exigées par les autorités compétentes, ainsi qu'aux exigences des normes ISO dans la mesure où la Commande pourrait y être soumise. Le Fournisseur/Prestataire devra aussi faire bénéficier la Société de l'expertise acquise avant ou pendant l'exécution de la Commande. Le Fournisseur/Prestataire garantit le respect des dispositions légales, des spécifications techniques contractuelles et de toutes autres directives.

Le Fournisseur/Prestataire remet à la Société sur sa demande, tous documents, notices d'utilisation, et procède à tous essais nécessaires. Toute cession, ou sous-traitance de la Commande doit faire l'objet d'un accord préalable écrit de la Société. Dans tous les cas, le Fournisseur/Prestataire restera responsable et solidaire de son cessionnaire et/ou sous-traitant envers la Société.

Le Fournisseur/Prestataire définit seul, sous sa responsabilité, le profil et le nombre de membres de son personnel qui seront chargés de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur/Prestataire garantit à la Société que les membres de son équipe possèdent la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à la bonne exécution de la Commande. Le personnel affecté à la réalisation de la Commande reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur/Prestataire, qui en assure seul l'encadrement et le contrôle, et ce, même si le personnel du Fournisseur/Prestataire se trouve intégré dans une équipe de la Société.

4 - QUALITE

La Commande devra être réalisée conformément aux spécifications et normes en vigueur. A défaut, la Société mettra en demeure le Fournisseur/Prestataire de remédier immédiatement à toute défaillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de satisfaire aux termes de cette mise en demeure dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception du courrier, la Société pourra faire procéder aux prestations complémentaires nécessaires aux frais du Fournisseur/Prestataire défaillant.

Outre les garanties visées à la clause 6, il est précisé que l'acceptation de la Commande ne libère pas le Fournisseur/Prestataire en cas de défauts cachés ou apparents de cette

dernière, le Fournisseur/Prestataire restant responsable pendant tout le délai de garantie applicable à la Commande.

5 - DELAIS – LIVRAISON- PENALITES

5.1. Délais

Les délais stipulés à la Commande commencent à courir à compter de l'acceptation de celle-ci. Ils constituent un élément essentiel de la Commande. Le Fournisseur/Prestataire conserve seul la responsabilité de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires.

5.2. Acceptation de livraison de la Commande

La Société se réserve le droit de refuser la livraison de la Commande en cas de non-conformités graves ou de tout dysfonctionnement empêchant un usage normal du bien ou de la prestation.

Lorsque l'acceptation est assortie de réserves, le Fournisseur/Prestataire dispose d'un délai fixé, sauf convention contraire, à dix (10) jours ouvrés à compter de la date de signature du procès-verbal par la Société, pour exécuter les prestations objet de la Commande nécessaires à la levée des réserves.

5.3. Pénalités

Sauf spécifications particulières dans la Commande, en cas de retard dans l'exécution des prestations objet de la Commande par rapport aux délais précisés dans la Commande, la Société se réserve le droit d'appliquer, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard équivalent à 0,5% du montant de la Commande concernée par jour calendaire de retard pour les cinq (5) premiers jours et portées à 1% par jour au-delà. Ces pénalités de retard viendront de plein droit en déduction du montant de la facture de la Commande concernée. Elle sera acquise à la Société par la seule échéance du terme fixé, sans aucune formalité ni mise en demeure.

6 - GARANTIE

La Société bénéficie d'une garantie contractuelle de deux (2) ans. Le point de départ des délais de garantie est la date de livraison sans réserve. Au titre de la garantie contractuelle, le Fournisseur/Prestataire s'oblige à (i) réparer tout préjudice subi par la Société du fait de la non-conformité ou du défaut des biens et/ou prestations objet de la Commande, (ii) le tenir indemne de tous frais et indemnités dans ce cadre et/ou remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie qui serait reconnue défectueuse ou non-conforme. Cette garantie couvre également les frais consécutifs de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement. Le délai dont dispose le Fournisseur/Prestataire pour effectuer une mise au point ou une réparation est fixé par la Société dans le courrier d'appel en garantie et à défaut ce délai est de dix (10) jours ouvrés. Si, à l'expiration du délai de garantie, le Fournisseur/Prestataire n'a pas procédé aux remises en état, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état ou réparations du préjudice.

7 - PRIX

Les prix sont ceux figurant dans la Commande. Ils sont établis hors taxes.

Les prix remis par le Fournisseur/Prestataire tiennent compte des normes en vigueur et de celles prévisibles à venir au moment de la remise ou de l'exécution de sa proposition. Les prix sont globaux et forfaitaires et comprennent l'ensemble des sujétions nécessaires à une exécution conforme et complète de la Commande et possiblement de la réalisation simultanée d'autres prestations, de la présence d'autres fournisseurs, prestataires ou entreprises, de l'exploitation ou la présence de biens existants, de l'obtention d'autorisations ou permis. Les prix ne donneront lieu à aucune révision notamment pour variation du taux de change entre devises.

8 - CONDITIONS DE FACTURATION

La facture doit être établie sans délai après acceptation de la livraison sans réserve. En plus des informations indiquées dans la Commande, la facture doit comporter les mentions légales obligatoires en matière fiscale et commerciale, notamment le numéro de Commande et l'adresse de facturation de la Société figurant sur le bon de Commande et être adressée sous format PDF.

Chaque Commande fera l'objet d'une seule facture.

Les dispositions ci-dessus relèvent d'une obligation de résultat à laquelle le Fournisseur/Prestataire s'engage. La Société se réserve le droit de refuser et retourner toute facturation irrégulière sur le fond et/ou sur la forme pour mise en conformité. Le délai de paiement indiqué à la clause 9 ne commence à courir qu'à compter de l'émission de la facture modifiée.

9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Aucun acompte n'est versé à la Commande sauf stipulation contraire indiquée dans la Commande.

Les factures sont payées par la Société le dernier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Les factures reçues préalablement à l'acceptation de la livraison sans réserves seront pas acceptées.

Le montant payé tiendra compte des éventuelles pénalités et de toute compensation avec le préjudice éventuel subi par la Société par application des présentes CGA. En cas de retard de paiement du fait de la Société, celle-ci est redevable au Fournisseur/Prestataire d'un intérêt de retard dont le taux est de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable en France et en vigueur à la date d'échéance, auquel s'ajoutera, de plein droit, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du Code de commerce.

10 - INEXECUTION DE LA COMMANDE - RESILIATION

En cas d'inexécution totale ou partielle de la Commande la Société pourra faire application des dispositions de l'article 1217 du Code civil. La résiliation s'opérera de plein droit et sans délai sur simple constat du non-respect des obligations prévues aux clauses 13, 14, 15, 16

et 17, huit (8) jours après une mise en demeure par lettre recommandés avec demande d'avis de réception restée infructueuse dans les autres cas.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

Les charges supplémentaires liées notamment aux prix ou aux délais résultant de l'intervention d'un nouveau fournisseur/prestataire seront supportées par le Fournisseur/Prestateur défaillant.

11 - FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend de tout évènement indépendant de la volonté de la Partie affectée, présentant un caractère imprévisible, extérieur et rendant absolument impossible l'exécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties.

La Partie empêchée par un cas de force majeure en informera immédiatement l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en explicitant la nature de l'évènement et en indiquant la durée et les conséquences prévisibles. La survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la Commande dans les conditions sus-indiquées, entraînera automatiquement la suspension de ladite Commande.

Si l'inexécution de la Commande se prolonge au-delà d'une période de quinze (15) jours, la résiliation de la Commande s'opérera de plein droit sur simple constat de dépassement de ladite période.

La Partie touchée par un évènement de force majeure fera ses meilleurs efforts pour supprimer ou remédier à cet évènement dans les délais les plus brefs et reprendre l'exécution de la Commande.

12 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance de "Responsabilité Civile Professionnelle". Le Fournisseur/Prestateur s'engage à transmettre à la Société une attestation valable à réception de la Commande. De façon générale, le Fournisseur/Prestateur sera responsable à l'égard de la Société et des tiers des dommages de toutes natures, directs et/ou indirects, corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, liés à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Le Fournisseur/Prestateur prendra en charge toutes les conséquences pécuniaires supportées par la Société du fait du non-respect par le Fournisseur/Prestateur de ses obligations, que ces manquements lui soient imputables ou soient le fait de ses propres prestataires.

13 - PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE

Le Fournisseur/Prestateur garantit la confidentialité des informations, documents ou données, quelle que soit leur nature, et notamment commerciales, stratégiques, industrielles, économiques, sociales, financières, juridiques, techniques, écrites ou orales, dont il a connaissance dans le cadre de la Commande et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de la Commande. La Société peut être amenée à fournir au Fournisseur/Prestateur des informations, documents ou données tels que, sans que cette liste ne soit limitative des études, plans, analyses, dessins, logiciels et des matériels (ci-après défini les « Connaissances »), dans le cadre de l'exécution de la Commande. Ces Connaissances restent en toutes circonstances la propriété exclusive de la Société. En conséquence, elles ne peuvent être, sauf accord écrit préalable de la Société, modifiées, adaptées, copiées ni déplacées.

Les Connaissances provenant de la Partie émettrice et utilisées par la Partie récipiendaire pour l'exécution de la Commande restent la propriété exclusive de la Partie émettrice. Le Fournisseur/Prestateur s'engage, par ailleurs, à détenir toutes les autorisations nécessaires et notamment, à posséder des licences régulières et en vigueur lui permettant d'utiliser en toute légalité l'ensemble des outils, que ces outils lui appartiennent ou non, et qu'il utilise dans le cadre de l'exécution de la Commande.

Au fur et à mesure de leur réalisation, les Livrables remis à la Société sont la propriété de la Société, qui dispose ainsi de tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les droits patrimoniaux d'auteur, en ce incluses droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, de numérisation, d'adaptation, de traduction, de modification, de transformation, d'édition, de publication, de diffusion, de commercialisation, d'incorporation, de destination des Livrables, dans leurs versions tels qu'ils existent à la date de fin de la Commande, et ce, sous toute forme et sous tout support ou procédé actuel ou futur, pour la durée de validité desdits droits y compris pour toute prorogation légale, quelle qu'en soit la raison, pour le monde entier, en vue de toute exploitation, que celle-ci soit publique ou non, commerciale ou non. Le paiement du prix de la Commande emporte cession au profit de la Société des Livrables et inclut la cession des droits de propriété intellectuelle et industrielle susvisés.

Le Fournisseur/Prestateur garantit la Société intégralement contre toutes plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, charges ou autres conséquences éventuelles ou susceptibles d'être supportées du fait de l'utilisation par la Société, à l'occasion de la réalisation de la Commande des Livrables qui violeraient ou contreferaient les droits d'un tiers.

14 - ÉTHIQUE ET CONFORMITE

Le Fournisseur/Prestateur s'engage à prendre préalablement connaissance des valeurs d'éthique et d'intégrité décrites dans le « Code d'intégrité des Partenaires » de la Société (disponible via.

<https://www.egis-group.com/fr/responsabilite-societale-des-entreprises/integrer-la-rse-au-sein-de-notre-entreprise/ethique>

Le Fournisseur/Prestateur respecte, s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés, ses partenaires – notamment fournisseurs et sous-traitants – et leurs salariés respectifs :

- 14.1 les principes figurant au sein du « Code d'intégrité des Partenaires » de la Société ;
- 14.2 la réglementation qui lui est applicable ainsi qu'au projet qui le lie à la Société, notamment en matière de :
 - 14.2.1 corruption publique ou privée, active ou passive.
En particulier, le Partenaire ne verse aucune commission, ni n'octroie aucun avantage indu dans le cadre de ses missions.
 - 14.2.2 droit de la concurrence,
En particulier, le Partenaire bannit toute forme de coercition et de collusion.

14.2.3 conflit d'intérêts,

14.2.4 respect des droits humains, des libertés fondamentales, de la santé et/ou de la sécurité des personnes et/ou de l'environnement,

En particulier, le Partenaire prend les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant de ses activités.

14.2.5 harcèlement (moral, sexuel, etc.) et/ou abus sexuel,

14.2.6 respect des dispositions légales et réglementaires en matière de contrôle des exportations, sanctions et embargos,

En particulier, le Partenaire ni aucun de ses administrateurs dirigeants, cadres, collaborateurs, ne sont inscrits sur une des listes de sanctions adoptées par un organisme de contrôle tant national qu'international, notamment les Etats-Unis, l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni, Hong-Kong, les Nations Unies notamment financières, au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité internationales

14.2.7 blanchiment de capitaux et/ou financement du terrorisme.

15 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Les Parties déclarent se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur et être à jour des cotisations et/ou des déclarations imposées par la législation.

Chaque Partie assume la charge de la sécurité de son propre personnel et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

16 - SECURITE, HYGIENE ET ENVIRONNEMENT

Le Fournisseur/Prestateur s'engage à exécuter les biens et/ou prestations objet de la Commande conformément à la législation, aux décrets, réglementations et normes en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au moment de l'acceptation. Tout dommage lié à la sécurité, l'hygiène et l'environnement engagera la responsabilité du Fournisseur/Prestateur. Ce dernier assumera la totalité des conséquences matérielles, immatérielles et financières de ces dommages et notamment le remplacement des biens et/ou prestations objet de la Commande.

Le Fournisseur/Prestateur s'engage à prendre préalablement connaissance et à respecter la politique RSE du Groupe EGIS :

<https://www.egis-group.com/fr/responsabilite-societale-des-entreprises>

17 - RESPECT DE LA LEGISLATION EN MATIERE DE DONNEES PERSONNELLES

Pendant l'exécution de la Commande, chaque Partie sera amenée à communiquer à l'autre Partie des données à caractère personnel dont le traitement n'est pas l'objet de la Commande. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « RGPD » et la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données à caractère personnel.

Chaque Partie reconnaît qu'elle sera responsable du traitement au sens du RGPD, s'agissant des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue pour son propre compte, à partir des données à caractère personnel qui lui sont confiées par l'autre Partie.

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué en rapport avec la Commande.

Sous réserve de dispositions légales qui imposeraient à l'une des Parties la conservation de certaines données à caractère personnel, chaque Partie doit détruire ou retourner sur demande tout document contenant des données à caractère personnel qui a été fourni et toute copie qui a été faite, et supprimer toutes ces données à caractère personnel de tout système informatique, disque ou autre dispositif qui en contient. Cette suppression et/ou restitution doit s'accompagner d'une confirmation écrite d'un de ses dirigeants.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties agirait en qualité de sous-traitant au sens du RGPD, les Parties s'imposent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, la conclusion dans les plus brefs délais d'un avenant encadrant les termes, conditions et obligations dans lesquelles le traitement des données à caractère personnel sera assuré par la Partie concernée. L'avenant détaillera notamment les caractéristiques des traitements de données à caractère personnel effectués, telles que l'objet, la durée, la nature et les finalités du traitement, le type de données traitées, les catégories de personnes concernées et les mesures assurant la complète conformité aux exigences de la réglementation.

Tout manquement aux obligations qui précèdent par l'une ou l'autre des Parties sera considéré comme un cas de résiliation immédiate de la Commande sans que la Partie défaillante puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Il est expressément entendu que cette résiliation pour manquement aura lieu de plein droit, la mise en demeure résultant du seul fait de l'inexécution de l'obligation, sans sommation, ni exécution de formalités.

Nonobstant les dispositions de la présente clause, l'obligation de suppression et/ou de restitution des données à caractère personnel telle que décrite ci-dessus restera valable tant que la Société ou le Fournisseur/Prestateur conservera les données à caractère personnel transmises.

18 - IMPREVISION

Les Parties renoncent au bénéfice des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour l'application de la Commande. En conséquence, elles ne pourront faire aucune demande, ni initier aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour objet ou pour effet de solliciter l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

19 - DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Fournisseur/Prestateur est tenu d'informer immédiatement la Société de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations contractuelles équilibrées.

20 - AUTONOMIE

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions de la Commande, des CGA ou, plus généralement, des documents contractuels signés entre les Parties serai(ent) ou deviendrait(ent) nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions du ou des documents concernés n'en seraient aucunement affectés ou altérés.

Si une telle hypothèse vient à se réaliser, les Parties conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le ou les document(s) concerné(s) une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale de la Commande, des CGA, et ce, dans le respect des dispositions légales et règlements applicables.

21 - LOI APPLICABLE

La validité, l'interprétation et l'exécution de la Commande et des présentes CGA sont régies par le droit français.

Tout litige relatif à ces éléments, pour lequel aucune solution amiable n'a été amorcée dans un délai de trente (30) jours calendaires après avoir été porté à la connaissance de l'autre Partie, sera soumis aux tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours